

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF56

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 3

I. – Aux alinéas 39 et 40, substituer au montant :

« 6 000 € »

le montant :

« 8 000 € ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article propose un dégrèvement de la Taxe d'Habitation (TH) afin de permettre à 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de cet impôt à horizon 2020.

Le présent article prévoit que ce nouveau dégrèvement concernera le foyer dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) majoré pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire.

Il prévoit en outre, que pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement soit dégressif afin de limiter les effets de seuil.

Le montant retenu pour la demi-part supplémentaire atténue de manière sensible le jeu des mécanismes de familialisation et le faible écart de 1 000 € pour l'entrée dans l'impôt aura - contrairement à ce que mentionne l'exposé des motifs du présent article un effet de seuil majeur.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à porter à 8 000 € la majoration pour la demi-part supplémentaire.